



Arrêt

n° 272 336 du 5 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant » prise le 18 février 2019, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 266 601 du 13 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2016.

Le 17 novembre 2016, elle a été mise en possession d'une carte A suite à l'autorisation de séjour étudiant qui lui a été accordée sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année académique 2016-2017.

Le 17 novembre 2017, cette autorisation de séjour a été renouvelée pour l'année académique 2017-2018, jusqu'au 31 octobre 2018.

Le 18 septembre 2018, la partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour pour l'année académique 2018-2019.

Le 18 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision intitulée « ordre de quitter le territoire », conformément au modèle de l'annexe 33bis.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, § 1, 3° : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : « s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable ».

Considérant qu'à son arrivée en Belgique en 2016, l'intéressé s'est inscrit en bachelier en sciences industrielles, année qu'il a échoué. Il s'inscrit alors en Bachelier en construction à l'Institut Paul Hankar.

Considérant l'attestation émanant de l'Institut Paul Hankar, de laquelle il ressort que l'intéressé n'a présenté aucun examen (0%).

Considérant que l'intéressé n'a pas justifié la non-présentation des examens auprès des autorités académiques concernées par la présentation d'un motif valable.

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Question préalable.

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la perte de l'intérêt au recours pour défaut de production d'une preuve d'inscription scolaire pour l'année académique en cours.

Le conseil de la partie requérante a déclaré n'avoir pas reçu un tel document de la part de cette dernière, et s'est référée à la sagesse du Conseil quant à ce.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à contester la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, mais qu'en revanche, l'intérêt

subsiste quant à la décision d'ordre de quitter le territoire, dont la disparition de l'ordonnancement juridique est de nature à lui procurer un avantage.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *la Constitution en ses articles 10, 11, 23 point 5 et 191* », « *les articles 9 bis 58, 60 et 62 de la loi du 15/12/1980 pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ayant provoqué une motivation inexacte, insuffisante, une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles* ».

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle « *contient des éléments contestables, insuffisants voire même contraires à la loi [précitée]* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné tous les éléments qui auraient pu justifier l'absence de présentation de ses examens durant l'année académique 2017-2018 et qui constituaient pourtant des motifs valables.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si elle avait participé aux cours alors que « *l'Autorité Académique n'a jamais confirmé le défaut de participation aux cours tant que l'intéressé se trouvait en bonne santé* » et de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué tant en fait qu'en droit.

Elle soutient que toutes les conditions mises à son séjour étudiant en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 étaient et restent remplies « *si l'on tient compte de ce qu'il est toujours inscrit même aujourd'hui ; qu'[elle] dispose de sa prise en charge ; que même durant l'année où [elle] n'a pas été en mesure de suivre ses cours, [elle] se trouvait toujours inscrit[e]* ». Elle précise que « *si la raison d'absence devait être présentée pour l'année académique 2017-2018 ; il ne peut en être de même pour l'année 2018-2019 ; le calendrier des examens n'étant même pas encore fixée, sans oublier également la deuxième session qui se tient durant le mois de septembre* » et qu'« *à moins que, l'Autorité n'ait spécifié le défaut de sa présence aux cours, qui n'est même pas exigée dans les Institutions d'Enseignement Supérieur, où seul le résultat compte, force est de constater le défaut de respect des exigences de l'Etablissement, dans lequel [elle] est toujours inscrit[e]* ».

3.2. En ce qui concerne sa non-participation aux examens, elle fait valoir qu'elle a été victime d'une maladie grave qui l'a mise dans un état ne lui permettant ni de participer aux cours ni de préparer et présenter ses examens.

Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, de « *procéder à une vérification de tous les éléments lui présentés et au besoin même les compléter et tenter de comprendre pourquoi le requérant inscrit régulièrement et jouissant d'une présence légale interrompue par quelques séjours durant les vacances dans son pays n'avait pas rempli les obligations qui étaient siennes en l'occurrence ses devoirs d'étudiant* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir attendu ni « *une attestation de non présence sans motifs aux examens qui avaient eu lieu l'année passée* », ni « *la fin de l'année académique voire même la fin des deuxièmes sessions pour s'assurer de ce [qu'elle] n'aurait pas de nouveau assuré ses obligations scolaires ou académiques* », « *jouissant d'une inscription pour l'année en cours pour laquelle les examens voire même le simple calendrier ne sont pas fixés ni établi (sic)* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée auprès de l'établissement scolaire concerné à ce propos.

Elle fait valoir qu'elle « *a demandé un séjour étudiant en fonction des éléments [qu'elle] avait déjà présentés en l'occurrence, une inscription effective, une attestation de prise en charge, sa propre assurance, une adresse où [elle] vit depuis son arrivée en Belgique* ».

3.3. En ce qui concerne « *la contestation de refus de séjour étudiant* », elle invoque qu'elle est régulièrement entrée en Belgique pour faire ses études d'enseignement supérieur mais qu'elle « *a rencontré de réelles difficultés qui ne lui ont pas (sic) permis de mieux s'atteler à ses devoirs d'étudiant* » et que « *malgré ces dernières ; il y a lieu de dire que cette affirmation n'est que purement gratuite, car sa présence en Belgique de même que la demande ne se basent que sur son séjour étudiant à raison de son inscription tout d'abord dans le Baccalauréat des Sciences Industrielles ; puis dans l'Institut Paul Hankar en Baccalauréat (sic) Construction* ».

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû « *se rendre facilement compte de ce [qu'elle] se trouvait être effectivement étudiant[e] et qu'elle participait et participe encore activement à ses travaux d'étudiant dans l'Institut qu'il s'est choisi après son échec en baccalauréat industriel* ». Elle invoque que les autorités dudit institut « *sont en vacances pour le moment* » et « *ne peuvent fournir une Attestation de participation aux cours surtout que cette dernière n'est même pas obligatoire* » mais que celle-ci sera néanmoins demandé « *ne fut-ce que pour prouver la véracité de ce qui est dit dans le recours* ».

Elle allègue que « *le droit au séjour doit être automatique pour un étudiant qui se fait inscrire dans un établissement public* » en sorte qu'il revenait à la partie défenderesse de « *tenir compte de cet élément, indépendamment de toute autre irrégularité qui aurait été décelée durant l'examen du dossier sous peine de violation de la loi et d'accorder comme décrit ce dessus automatiquement un séjour étudiant à une personne régulièrement inscrite dans un établissement de formation reconnue* ».

Elle invoque que la décision attaquée est entachée d'un excès de pouvoir « *en ce que [la partie défenderesse] fait fi des droits subjectifs en cours auxquels elle risque de mettre inopinément fin sans tenir compte de la jurisprudence qui reconnaît à tout étudiant de se voir accordé l'autorisation de pouvoir terminer ses études ou formation ou alors à tout le moins de lui permettre de terminer son année de formation en cours* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'étant déjà sur le territoire où elle est régulièrement entrée et où elle a pu être inscrite en Baccalauréat de Construction, il était de son droit de demander sur place de se voir autoriser à séjourner pour les raisons invoquées et pour lesquelles il existe une base solide en l'occurrence « *une attestation d'inscription dans cet établissement* »

Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un abus d'autorité, qu'elle viole le principe de bonne administration et qu'elle est injuste et inversement proportionnelle aux intérêts en présence.

Elle fait valoir qu'elle a produit « *les preuves de son inscription durant cette année académique au moment où [la partie défenderesse] n'a pas vérifié les motifs de son défaut de présentation de ses examens durant l'année académique 2017-2018* ».

Elle invoque que « *les moyens invoqués pour sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis et 58 de la loi de 1980 concernent sa meilleure intégration dans le tissu social belge ainsi qu'à l'impossibilité de pouvoir introduire cette demande de séjour étudiant à partir de son pays compte tenu de sa présence même sur le territoire et de ses activités académiques* ».

Elle fait valoir que ces arguments doivent « *s'appliquer mutatis mutandis au cas relatif au droit à l'instruction de même qu'à ceux de son épanouissement culturel et social* ».

3.4. En ce qui concerne « *la violation du principe constitutionnel d'égalité et du droit à l'instruction* », elle critique l'acte attaqué en ce qu'il l'enjoint à quitter le territoire alors que plusieurs éléments démontrent qu'elle ne le peut pas ou que le faisant, « *il serait porté atteinte à ses droits inaliénables en tant que jeune personne en quête de formation devant être mis au même pied* ».

d'égalité que les autres jeunes sur le territoire au regard des articles 10, 11 et 191 de la constitution et qui doit en conséquence jouir et bénéficier des prérogatives prévues à cet effet ».

Elle invoque que sauf « *si l'intéressé constitue un danger pour la sécurité et l'ordre public, il n'est pas dans les habitudes de [la partie défenderesse], de forcer un étudiant régulièrement inscrit et disposant de moyens de subsistances exigés, de quitter le territoire belge, de le refouler ou de l'expulser ».*

Elle allègue qu'en raison de la preuve de son inscription effective, la décision d'exécution de l'acte attaqué est contestable et reproche à la partie défenderesse d'avoir simplement affirmé qu'elle n'était pas inscrite dans une autre école et de n'avoir procédé à aucune vérification pour s'assurer qu'elle ne se « *serait jamais présenté à l'Ecole durant cette année, la situation devant être compréhensible pour l'année 2017-2018 si l'on se réfère à ses attestations médicales ».*

Elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 24 de la Constitution ainsi que l'article 2 du protocole additionnel à la « *CSDH* » dont elle rappelle le prescrit dès lors qu'elle se voit privée de son droit à l'instruction et condamnée « *à vivre plus tard une vie non conforme à la dignité humaine* » et qu'elle perdra « *non seulement une année de formation scolaire mais également tout un cycle si pas alors la carrière ».*

Elle se réfère à l'arrêt n°128 259 du Conseil d'Etat du 18 février 2004 pour affirmer que celui-ci « *s'est maintes et maintes fois prononcé contre les décisions administratives de quitter le territoire obligeant les élèves et ou étudiants de se déplacer de la Belgique en les amenant à perdre ne fût-ce qu'une année scolaire en constatant que cette perte risque de les perturber dans leur formation et dans l'éducation pour toute leur vie ».*

Elle invoque que la contraindre à quitter le territoire la soumet « *à des conditions de vie interdites par l'article 3 de la « CESDH »* » en ce qu'elle « *se verrait continuellement soumis[e] à des tortures morales par le fait de ressasser la perte définitive de sa carrière de spécialiste en construction* ». Elle ajoute qu'il « *n'existe aucune proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique a souscrites du moment que le requérant ne constitue aucunement un danger pour elle ».*

Elle soutient que l'acte attaqué et son exécution compromettent gravement « *les droits ainsi que les prérogatives du requérant* » « *et tout particulièrement ceux liés au choix d'une profession et à l'instruction* » et violent l'article 23, §1^{er} de la Constitution. Elle ajoute que « *l'Etat se soustrait au respect de ses devoirs en matière de formation de la jeunesse présente sur son territoire* » dès lors que l'exécution de l'acte attaqué reviendrait à le priver « *de sa formation et de son meilleur développement* ». Elle fait valoir « *qu'à l'instar d'autres jeunes étrangers sur son territoire ; [elle] a le droit de solliciter de la part de l'Etat qui l'héberge, de ses voir traiter de la même façon et lui permettre de pouvoir vaquer à ses études jusqu'à la fin ou à tout le moins lui laisser l'opportunité de pouvoir suivre sa formation et présenter ses examens pour l'année en cours* ». Elle critique l'acte attaqué en ce qu'il lui refuse de droit au séjour « *alors que tous les autres dans les mêmes conditions jouissent de ce droit et qu'il y a donc lieu de réformer la décision de refus de séjour étudiant à un étudiant régulièrement inscrit, disposant de sa prise en charge, libéré actuellement suivant ses déclarations de l'handicap qui l'empêchait de vaquer à ses obligations estudiantines et partant susceptible de présenter ses examens pour l'année en cours dès que le calendrier serait établi ».*

4. Discussion.

4.1. La partie défenderesse a fait application en l'espèce de l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

- 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
- 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;
- 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué » (le Conseil souligne).

Il revient à la partie défenderesse, dans le cadre de l'article 61, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, d'apprécier si l'étudiant qui ne s'est pas présenté aux examens a justifié ou non d'un motif valable, si elle entend lui donner un ordre de quitter le territoire sur cette base

Il convient également de rappeler que la partie défenderesse doit exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose conformément au respect des principes généraux de droit administratif, notamment de droit belge, et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations que la partie requérante a fait état de circonstances particulières, en temps utile, lors de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, à savoir deux attestations médicales datées du 25 septembre 2017 et du 21 janvier 2018 et soutient que la partie défenderesse n'y a pas eu égard lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie défenderesse conteste cet aspect du moyen en faisant valoir que ces attestations « mentionnant [que la partie requérante] nécessitait un repos de quatre mois » en sorte qu'elles « ne justifient pas la non-présentation des sessions d'examens de juin et septembre 2018 comme relevé dans la note de synthèse du 28 janvier 2019 ».

Le Conseil observe cependant que ces indications ne sont pas présentes dans la motivation de l'acte attaqué. Or, l'obligation de motivation formelle, à laquelle était soumise la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué, en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, imposait que cette réponse figure dans l'acte lui-même.

De plus, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que l'attestation médicale du 25 septembre 2017 indique que le requérant « présente un état anxio-dépressif nécessitant un suivi avec traitement au long-cours avec un repos de quatres (sic) (04) mois » tandis que l'attestation du 21 janvier 2018 indique que « l'état de santé [du requérant] nécessite un repos de quatres (sic) mois suite à une exacerbation de troubles anxio-dépressif nécessitant un suivi avec traitement au long cours » et que la note de synthèse du 28 janvier 2019 indique que le requérant « a produit un

certificat médical du Maroc datant du 25 septembre 2017, [a] couvrant 4 mois (jusqu'en janvier 2018). Aucune contre-indication à passer les examens de juin et septembre 2018 ».

Or, force est de constater que ladite note de synthèse ne vise pas l'attestation du 21 janvier 2018 ni le fait que l'absence de la partie requérante était couverte non seulement du 25 septembre 2017 jusqu'au 25 janvier 2017, mais également du 21 janvier 2018 au 21 mai 2018 en sorte qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des actes attaqués que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments alors qu'ils sont de nature à justifier la non présentation de ses examens par la partie requérante en raison de la longue incapacité de travail antérieure aux examens, soit la quasi-totalité de l'année académique 2017-2018.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse ne pouvait se focaliser sur le seul motif de la non présentation aux examens s'agissant de l'année académique 2017-2018, sans prendre en considération les circonstances médicales avancées par le requérant pour l'année concernée en termes de motivation de l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil estime que cette motivation ne rencontre pas à suffisance un argument essentiel invoqué par la partie requérante.

Il s'ensuit que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, prise le 18 février 2019, pour perte d'intérêt.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2019, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY